

Le dépôt aujourd'hui des amendements proposés par les membres du Comité législatif chargé du projet de loi C-130 signalent que les travaux du comité tirent à leur fin. Le comité doit en effet présenter son rapport le 10 août. Je tiens à indiquer aujourd'hui que le gouvernement acceptera les amendements qui seront présentés par M. John McDermid concernant l'eau et la clause de préséance de l'article 8.

Eau

On a fait grand cas ces dernières semaines de la prétendue incidence de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis sur les ressources en eau du Canada. Bien qu'elle soit le fait d'un sentiment sincère chez certains, cette préoccupation est déplacée et résulte d'une mauvaise interprétation de l'Accord.

Comme je l'ai expliqué, l'Accord de libre-échange n'oblige absolument pas le Canada à exporter de l'eau aux États-Unis. En outre, l'Accord ne s'applique pas de toute façon aux dérivations massives d'eau. Il n'a jamais été question de pareilles dérivations au GATT. Le ministre de l'Environnement a énoncé la politique du gouvernement qui interdit l'exportation d'eau au moyen de dérivations entre bassins dans une déclaration dont le texte a été déposé à la Chambre des communes le 5 novembre 1987. Cependant, je veux que les Canadiens comprennent bien que l'Accord de libre-échange ne limite aucunement notre capacité de gérer les ressources en eau.

Toutefois, pour clarifier les choses, le gouvernement appuiera l'amendement qui sera proposé par les députés gouvernementaux qui font partie du Comité législatif chargé d'examiner le projet de loi C-130 et qui stipulera expressément que l'Accord de libre-échange ne s'applique pas à l'eau, sauf en ce qui concerne les dispositions prévoyant l'élimination des droits de douane qui s'appliquent actuellement à l'eau importée des États-Unis. "Eaux" s'entend "des eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide, à l'exclusion de l'eau mise en emballage pour la boisson ou en citerne". Aucune autre disposition de l'Accord, qu'il s'agisse de l'article relatif au traitement national ou de celui concernant l'accès proportionnel, ne s'appliquera à l'eau. Ainsi, les